



Informations au sujet
de l'ordonnance

La prévoyance profes- sionnelle des chômeurs



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

La prévoyance professionnelle des chômeurs

Informations au sujet de l'ordonnance

Lorsque l'on perd son emploi, on est confronté, en plus de nombreux autres problèmes, au fait que la couverture de prévoyance de la prévoyance professionnelle est supprimée: les personnes au chômage sortent de l'institution de prévoyance de leur ancien employeur. Il est cependant utile et généralement aussi nécessaire de continuer la couverture de prévoyance en cas de chômage, du moins en partie. Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle prévoient deux possibilités à cet effet: la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs et la continuation facultative de l'assurance.

1 Le régime obligatoire

Si vous touchez une indemnité journalière de l'assurance-chômage (AC) qui dépasse, additionnée à un éventuel gain intermédiaire, le montant de CHF 81.20 par jour, vous êtes automatiquement assuré-e dans la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs. Celle-ci offre une couverture minimale en cas d'invalidité et de décès. L'assurance est gérée de manière centralisée par la Fondation institution supplétive.

Quelle couverture de prévoyance y a-t-il?

La couverture de prévoyance obligatoire englobe les risques invalidité et décès, mais pas l'épargne de vieillesse. Par conséquent, vous ne pouvez pas transférer dans cette assurance l'avoir d'épargne disponible de votre institution de prévoyance antérieure; vous devez au contraire la faire transférer sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage.

En cas d'invalidité, une rente d'invalidité et une rente pour enfants d'invalidité sont assurées. En cas de décès, des rentes de conjoint et d'orphelin sont versées. Aussi bien les conditions donnant droit aux prestations que leur montant sont limités à la prévoyance minimale selon la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle).

Quelles sont les cotisations de risque dues?

Le taux de cotisation s'élève, pour femmes et hommes, à 1.5% du salaire journalier assuré.

Le montant du salaire journalier assuré dépend du montant de l'indemnité journalière de chômage (y compris le revenu d'un éventuel gain intermédiaire).

Indemnité journalière AC (en CHF)	Salaire journalier assuré (en CHF)
81.25–108.30	13.55
108.35–324.90	Indemnité journalière AC moins de 94.75
plus de 324.90	230.15

La personne au chômage et l'assurance-chômage versent chacune la moitié de la cotisation. Les jours où vous ne touchez pas de prestation d'indemnité journalière (p. ex. parce qu'un délai suspensif est en cours), le montant total est à la charge de l'assurance-chômage.

2 La continuation facultative de l'assurance

Si, en plus de la couverture du risque, vous souhaitez maintenir la prévoyance vieillesse et continuer à accumuler un avoir d'épargne, vous pouvez continuer la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP à titre facultatif auprès de la Fondation institution supplétive. Autre possibilité: vous pouvez aussi maintenir uniquement l'épargne de vieillesse (sans couverture de risque facultative). L'assurance-chômage ne participe pas aux cotisations pour la continuation facultative de l'assurance; celles-ci sont entièrement à votre charge.

Si vous continuez la prévoyance professionnelle sur une base facultative, vous pouvez vous faire libérer de la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs, pour autant qu'il existe une couverture d'assurance équivalente. Dans ce cas, vous devez faire une demande auprès de la Fondation institution supplétive. Vous obtiendrez un formulaire adéquat auprès de l'Office régional de placement.

Egalement en cas de continuation facultative de l'assurance, il n'est pas possible d'inclure une couverture de prévoyance dépassant le cadre des prestations minimales obligatoires de la prévoyance professionnelle. Par rapport à la solution de prévoyance de votre ancien employeur, il peut donc encore y avoir des lacunes considérables. Celles-ci ne peuvent être couvertes qu'au moyen de la prévoyance privée (troisième pilier). Nos conseillers en assurance vous présenteront volontiers les possibilités correspondantes.

Informations utiles sur l'Internet

- Vous trouverez des informations détaillées concernant la prévoyance professionnelle obligatoire et facultative des chômeurs sur la page d'accueil de la Fondation institution supplétive: www.aeis.ch.
- Le Département fédéral de l'économie a récapitulé dans diverses brochures les principales informations sur le thème du chômage. Vous les trouverez sur le site Internet www.espace-emploi.ch.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle
Téléphone 058 280 26 66
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

www.swisscanto-fondations.ch

